



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 juin 2010
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-quatrième session
Point 15 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient**

**Conseil de sécurité
Soixante-cinquième année**

**Lettres identiques datées du 28 juin 2010, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim
de la Mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note faisant état de la position du Gouvernement libanais en prévision du prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 15 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

La Chargée d'affaires par intérim
(*Signé*) Caroline **Ziadé**



**Annexe aux lettres identiques datées du 28 juin 2010
adressées au Secrétaire général et au Président
du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

En prélude à l'évaluation d'ensemble à laquelle doit procéder le Secrétaire général dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, le Liban souhaite appeler l'attention sur les faits suivants :

1. Le Liban réaffirme son attachement à l'application intégrale de la résolution 1701 (2006) et demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il s'acquitte de ses obligations en la matière.
2. Soucieux de réaffirmer son attachement à l'ensemble des dispositions de la résolution 1701 (2006), le Gouvernement libanais a dépêché une délégation militaire libanaise à l'ONU pour qu'elle fasse part à l'Organisation et notamment aux membres du Conseil de sécurité de la position actuelle du Liban, s'agissant d'un certain nombre de questions liées à la résolution précitée.
3. Depuis la dernière évaluation, au mépris des obligations qui incombent à Israël au titre de la résolution 1701 (2006), l'armée de ce pays a continué de violer la souveraineté libanaise, comme suit :

a) Au cours de la période examinée, l'armée israélienne a poursuivi ses violations aériennes, maritimes et terrestres, qui sont respectivement au nombre de 347, de 23 et de 75, au mépris de la souveraineté libanaise et des dispositions de la résolution 1701 (2006) qui préconise le strict respect de la Ligne bleue. Le Liban exige la cessation immédiate de ces violations et rejette toute tentative de les lier aux allégations israéliennes de contrebande d'armes;

Le Liban estime que les violations israéliennes de la Ligne bleue, qui sont au nombre de 6 945 depuis l'adoption de la résolution 1701 (2006), constituent une violation flagrante non seulement de cette résolution mais aussi de toutes les résolutions y afférentes et notamment de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, qu'elles menacent la paix et la sécurité internationales et contreviennent manifestement à la Charte des Nations Unies et aux buts et principes de l'Organisation. Le Liban demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il cesse ses violations quotidiennes de la souveraineté libanaise et respecte les résolutions de l'ONU.

b) Au cours de la période considérée, Israël, par la voix de ses hauts responsables, notamment du Premier Ministre Benjamin Netanyahu, du Ministre de la défense Ehud Barak et de l'ex-Ministre Yossi Beilin, a continué de proférer des menaces grandissantes contre le Liban allant jusqu'à promettre une destruction totale de ses infrastructures, alors qu'Israël est doté du plus grand arsenal militaire au Moyen-Orient, notamment de l'arme nucléaire. Ces menaces constituent une violation criante des lois et coutumes internationales et suscitent un climat de tension et d'instabilité, qui se répercute sur l'économie et la confiance des investisseurs au Liban. Elles surviennent alors qu'Israël se dit résolu à continuer d'occuper le territoire libanais, en violation flagrante des résolutions du Conseil de

sécurité, notamment des résolutions 425 (1978) et 1701 (2006). Les menaces israéliennes vont à l'encontre des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Le Liban, membre fondateur de l'Organisation et de la Ligue des États arabes, actuellement membre non permanent du Conseil de sécurité, prie instamment la communauté internationale de ne ménager aucun effort pour mettre un terme aux menaces répétées d'Israël et lui demander de cesser d'ébranler sa stabilité, de s'engager à appliquer intégralement les résolutions du Conseil, notamment les résolutions 425 (1978) et 1701 (2006), et de se retirer immédiatement des portions du territoire libanais qu'il continue d'occuper;

c) Le Liban rappelle à la communauté internationale qu'Israël essaie par tous les moyens possibles de torpiller la résolution 1701 (2006), le Premier Ministre israélien Benjamin Netanyahu ayant annoncé son échec dans une déclaration en date du 7 décembre 2009;

d) Le Liban rappelle à la communauté internationale que l'armée israélienne a violé sa souveraineté en installant des dispositifs d'espionnage souterrains dans la zone comprise entre les localités de Houla et de Meiss el-Jabal, en territoire libanais. Une fois que ces dispositifs ont été découverts, l'armée israélienne les a fait exploser à distance, les 17 et 18 octobre 2009, sans se soucier de faire des victimes. Au paragraphe 13 du onzième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006), il est indiqué que cet incident corrobore les premières constatations évoquées dans le précédent rapport (S/2009/566, par. 13, 14 et 9 respectivement), à savoir une violation de cette résolution. Ce même rapport mentionnait également la présence sur le sol libanais de matériels des Forces de défense israéliennes comportant des charges explosives, autre violation de la résolution 1701 (2006). À la suite des événements des 17 et 18 octobre, des drones israéliens ont longuement survolé la zone, ce qui, d'après le rapport du Secrétaire général (S/2009/566), non seulement constitue une violation de l'espace aérien libanais, mais aussi une entrave aux activités opérationnelles et la liberté de mouvement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL);

e) Le Liban estime que les 12 réseaux d'espionnage gérés directement par les services de renseignement israéliens et découverts par les forces de sécurité libanaises constituent une violation de la résolution 1701 (2006). Ces réseaux avaient été mis en place dans des régions du Liban situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone d'opérations de la FINUL. L'opération a permis l'arrestation de 46 personnes qui travaillaient au profit du renseignement israélien;

f) Le 31 janvier 2010, les forces israéliennes ont pénétré en profondeur dans le territoire libanais et ont enlevé le ressortissant libanais Rabih Mohammad Zahra près de la ferme de Bastara, non loin de la localité de Kfarchouba. Il a été emmené dans un poste militaire israélien dans les fermes de Chebaa occupées et interrogé, après avoir été roué de coups, ce qui a laissé de profondes marques sur son visage et sur son cou. Cet acte constitue une violation flagrante des lois internationales et du droit international humanitaire en vigueur. Il a ensuite été relâché à l'aube du 1^{er} février 2010. Les enlèvements par les Israéliens de ressortissants libanais sur le sol national constituent une violation de la souveraineté du Liban et de son intégrité territoriale, ainsi que de la résolution 1701 (2006) et ils compromettent la paix et la sécurité internationales;

g) À l'aube du 10 avril 2010, un détachement de l'armée israélienne a franchi la Ligne bleue au niveau du fleuve Wazzani, a pénétré en territoire libanais

et s'est dirigé vers le complexe touristique situé en bordure du fleuve et dont la construction vient d'être achevée. Les soldats ont fouillé les lieux et volé les pièces de rechange d'un engin mécanique (bulldozer) utilisé dans le cadre du projet, avant de se retirer du territoire libanais, ce qui constitue une violation flagrante de la résolution 1701 (2006), ainsi qu'une menace à la paix et à la sécurité internationales;

h) Une patrouille motorisée des forces de l'ennemi israélien s'est rassemblée le 17 avril 2010 à 21 h 30 près de la Ligne bleue, à proximité de la localité libanaise de Aadayssé et a lancé une fusée éclairante au-dessus d'une habitation où se déroulait un repas en l'honneur d'un des députés de la région. La fusée a explosé dans le ciel, suscitant l'angoisse et l'inquiétude des citoyens libanais. Cette agression israélienne, violation manifeste de la résolution 1701 (2006), accroît la tension des deux côtés de la frontière et menace la paix et la sécurité internationales;

i) Un détachement de l'armée israélienne est entré dans le territoire libanais, jusqu'aux abords de Kfarchouba, près de la Porte de Hassan. À l'aide de haut-parleurs, les soldats libanais ont tenté de dissuader les soldats israéliens d'entrer dans la localité et leur ont demandé de quitter le territoire libanais. Les soldats israéliens n'ont pas tenu compte des sommations de l'armée libanaise, ce qui a provoqué un échange de tirs, qui n'a pas fait de victime. Les soldats israéliens ont fini par se retirer et réintégrer leur poste à Roueissat el-Alam, à l'intérieur des fermes de Chebaa occupées. L'incursion des forces israéliennes en territoire libanais constitue une violation flagrante de la souveraineté libanaise, va à l'encontre du droit international, enfreint la résolution 1701 (2006) et menace la paix et la sécurité internationales;

j) Avec la coopération du Gouvernement libanais, la FINUL s'efforce par tous les moyens d'obtenir le retrait total des forces israéliennes du secteur dit 14 B du village libanais de Ghajar et de ses alentours, non habités. L'armée israélienne continue néanmoins d'occuper le secteur précité, en violation flagrante des obligations qui lui incombent au titre de la résolution 1701 (2006), qui préconise le retrait immédiat et inconditionnel du village de Ghajar. Les atermoiements d'Israël jettent un doute sur sa volonté d'appliquer la résolution 1701 (2006), ainsi que sur la capacité du Conseil de sécurité de l'inciter à mettre fin à cette occupation. La communauté internationale se doit d'obtenir dans les meilleurs délais un retrait israélien total de la partie libanaise du village de Ghajar et du secteur 14 B. Le Gouvernement israélien cherche à temporiser, tout en sachant que son retrait ne constituera pas une concession, du fait qu'il constitue une des obligations visées dans la résolution 1701 (2006);

k) Le Liban estime que le maintien par Israël de l'occupation des fermes de Chebaa et des collines de Kfarchouba menace la stabilité et la sécurité le long de la frontière. Il demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il se retire sans conditions de l'ensemble du territoire libanais et encourage le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à déployer des efforts dans ce sens. Il rappelle à la communauté internationale la nécessité d'obtenir le retrait israélien des fermes de Chebaa et des collines de Kfarchouba, en application des obligations qu'impose la résolution 1701 (2006) du Conseil, ainsi que l'importance d'étendre le mandat de la FINUL aux fermes de Chebaa et aux collines de Kfarchouba, en prévision de leur remise à l'État libanais;

l) Le Liban rappelle à la communauté internationale que les cartes indiquant l'emplacement des bombes à sous-munitions remises par Israël à la partie libanaise sont incomplètes et imprécises. Israël a lancé ces bombes à l'aveuglette sur des zones civiles habitées, causant plus de 357 morts et blessés, dont 24 enfants et 70 jeunes. Le Gouvernement libanais, qui met en doute l'exactitude des cartes remises par Israël, voudrait obtenir des informations concernant la date à laquelle les bombes à sous-munition ont été larguées pendant les invasions israéliennes, ainsi que leurs nombres et leurs types. L'armée libanaise a demandé des photographies aériennes et un enregistrement vidéo des positions visées, avant et après le pilonnage. Les décès occasionnés par l'utilisation de bombes à sous-munitions et d'engins explosifs non éclatés au cours de l'agression israélienne contre le Liban relèvent de l'entière responsabilité d'Israël et viennent s'ajouter aux autres crimes pour lesquels Israël devra payer les réparations qui s'imposent. Le Liban engage l'Organisation des Nations Unies et les pays donateurs à continuer de s'employer à régler la question pour préserver la vie de civils innocents. Il demande que le Centre libanais de lutte antimines reçoive les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée;

m) L'armée israélienne a continué d'effectuer des patrouilles illégales à bord de vedettes dans les eaux territoriales libanaises, à proximité de la « ligne de bouées », installée unilatéralement et en toute illégalité à l'intérieur des eaux territoriales libanaises, sous le prétexte fallacieux que cette ligne est proche de la limite méridionale des eaux territoriales libanaises. L'armée israélienne a aussi continué à tirer des coups de semonce, des fusées éclairantes et des grenades en direction des bateaux de pêche libanais et à larguer fréquemment des charges explosives au voisinage de ladite ligne israélienne et à l'intérieur des eaux territoriales libanaises. Au paragraphe 29 de son douzième rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2010/105), le Secrétaire général a indiqué que ces incidents contribuaient à accroître la tension entre les parties. Le Liban ne reconnaît aucune ligne imposée unilatéralement et considère les mesures israéliennes comme de nouvelles violations de la souveraineté libanaise et de la résolution 1701 (2006). Il demande également à l'ONU de charger la FINUL d'installer dans cette zone une ligne de bouées, conformément aux normes internationales.

4. L'armée libanaise poursuit sa coopération stratégique avec la FINUL sur le terrain.

a) Cette étroite coordination se manifeste en particulier par des patrouilles et des points de contrôle conjoints, ainsi que par des exercices de formation et d'entraînement militaires communs.

b) Le Liban souligne que dans ses rapports sur l'application de la résolution 1701 (2006), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'a jamais fait état de contrebande d'armes dans la zone d'opérations de la FINUL, et que l'ensemble des armes qui ont été saisies sont des restes explosifs de la guerre qu'Israël avait déclenchée contre le Liban au cours de l'été 2006. Le Liban confirme que l'armée et les services de sécurité libanais n'ont fait état d'aucun incident de contrebande d'armes depuis la présentation du dernier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) au Conseil de sécurité.

c) Les allégations israéliennes relatives à la présence d'une cache d'armes et de la mise sur pied d'installations militaires dans des zones d'habitations civiles au Sud-Liban sont totalement mensongères et visent à faciliter le ciblage par Israël

de civils libanais innocents et à justifier ses crimes et actes d'intimidation, en violation de tous les instruments internationaux et notamment du droit international humanitaire, qui interdisent et incriminent le fait de s'en prendre à des civils.

d) Le Liban a participé et continuera de participer aux réunions tripartites visant à maintenir le calme le long de la Ligne bleue car elles permettent à juste titre de traiter des questions qui n'ont pas été réglées par la résolution 1701 (2006), ainsi que d'examiner les points de tension sur la Ligne bleue. Le recours par Israël à des mesures unilatérales nuit au consensus qui avait été forgé au cours des réunions trilatérales, sape le rôle de la FINUL qui consiste à maintenir le calme dans sa zone d'opérations, jette le doute sur la capacité des forces militaires libanaises de défendre l'intégrité territoriale du Liban et est contraire à l'esprit et la lettre de la résolution 1701 (2006).

e) Pour ce qui est de l'abornement de la Ligne bleue, le Liban rappelle qu'il avait été convenu aux réunions tripartites de faire avancer le processus et de l'accélérer. Les atermoiements d'Israël sèment le doute sur ses intentions à cet égard.

5. Le Liban souligne qu'il est important d'accroître l'aide internationale pour renforcer les capacités de l'armée et des forces de sécurité libanaises, afin qu'elles puissent accomplir leur devoir, à savoir défendre la souveraineté et protéger le peuple libanais. L'armée libanaise doit être dotée de moyens supplémentaires : armes et munitions et matériel de pointe pour la surveillance et les communications, et formations à l'emploi de tous ces nouveaux outils.

6. Malgré les capacités et les ressources limitées de l'armée libanaise, le Gouvernement libanais a pris la décision de déployer deux bataillons supplémentaires au sud du fleuve Litani, réaffirmant ainsi sa volonté d'appliquer la résolution 1701 (2006) et d'étendre son autorité sur l'ensemble du territoire national.

7. La question de la surveillance des frontières est considérée comme une des priorités du Gouvernement libanais. La volonté du Liban de surveiller et gérer ses frontières transparaît dans la décision du Président du Conseil des ministres de confier à l'un de ses membres la tâche d'élaborer une stratégie nationale globale pour les frontières, qui sera soumise pour approbation au Comité ministériel chargé de la gestion des frontières.

8. La situation frontalière exige une coopération étroite avec la République arabe syrienne pour activer la Commission mixte de délimitation de la frontière, qui commencera bientôt ses travaux.

9. Sur le plan économique, conformément à l'appel adressé à la communauté internationale dans la résolution 1701 (2006) pour qu'elle augmente son aide à la reconstruction et au développement du Liban, nous prions instamment tous les États qui ont participé aux conférences de Stockholm, Paris III et Vienne d'honorer leurs engagements. Le Liban sait gré à la FINUL des programmes économiques et sociaux qu'elle exécute et de l'assistance humanitaire qu'elle fournit au Liban dans sa zone d'opérations, y compris dans le cadre de projets à effet rapide et de services d'urgence médicale.

10. Aux fins de renforcer la stabilité et la sécurité, il est impératif de passer d'un état de cessation des hostilités à une situation de cessez-le-feu permanent.